

## COLLECTIF DE DEFENSE DES TRAVAILLEURS ETRANGERS DANS L'AGRICULTURE

---

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, Comité local ATTAC-Pays salonnais, Marseille, Martigues Ouest étang de Berre, Cimade, Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan 13, Espace-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, SGA CFDT, Forum Civique Européen, FSU 13, Ligue des Droits de l'Homme, sections du Pays d'Arles, de la Fare les Oliviers et d'Istres-Ouest-Provence.

---

### Pour un juge de mauvaise foi, une vie d'ouvrier ne vaut rien

*Tel est le résumé de deux décisions de la Cour administrative d'appel de Marseille rendues le 14 janvier 2008 « au nom du peuple français » dont un tiers appartient à des familles d'ouvriers...*

Ces décisions refusent à deux ouvriers marocains qui travaillent depuis très longtemps (1982 et 1992) dans l'agriculture des Bouches-du-Rhône, le droit à une carte de séjour durable, droit qui leur avait été accordé en première instance par le Tribunal administratif de Marseille (TA).

Les décisions du TA étaient remarquables en ce qu'elles soulignaient que, si les ouvriers devaient repartir chaque année pour quatre mois au Maroc, ce n'était que pour respecter les contraintes du statut de « saisonnier » dans lequel le Préfet les enfermait délibérément en violant la réglementation. Par conséquent, ce Préfet ne pouvait prendre prétexte de telles absences forcées pour rejeter les demandes de carte de séjour.

Devant la réalité de la vie sociale en France et des activités professionnelles de ces ouvriers, le TA les reconnaissait comme des travailleurs à titre permanent qui devaient être traités comme tels par l'administration.

Accordant le droit et la justice, ces décisions n'avaient rien d'extravagant. Ainsi, leurs considérants essentiels :

« ...ces contrats ont été constamment et de manière régulière portés à 8 mois en application de dispositions du code du travail qui n'ouvre pourtant cette possibilité qu'à titre exceptionnel et conditionnel... » ,

« ...dans ces circonstances, si M. était forcé de rentrer au Maroc chaque année, pour 4 mois, ce n'était que pour respecter l'apparence juridique que son employeur et l'administration avaient entendu donner à son embauche et à son séjour sur le territoire français... »

font écho aux constats d'un rapport réalisé en 2001 par les inspections générales de l'Agriculture et des Affaires sociales qui souligne sévèrement les errements de la préfecture des Bouches-du-Rhône face au groupe de pression des employeurs.

L'avis contraire de la Cour d'appel manifeste une mauvaise foi particulière. Il considère, entre autres,

« que si les contrats en cause, qui portent à la fois sur le travail et le séjour de l'intéressé, étaient déclarés illégaux, M. Aït Baloua ne justifierait d'aucun séjour régulier sur le territoire français, et n'établirait pas davantage y avoir résider de manière habituelle » ;

autrement dit : « *Nul, sauf l'Etat, ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* ».

Un telle dépravation d'un principe de droit bien établi est désastreuse en ce qu'elle consacre l'impunité des détournements de la réglementation lorsqu'ils s'opèrent au détriment de travailleurs étrangers mais au bénéfice d'un lobby foncièrement hostile à l'administration.

A cet égard, les juges qui ont rendu ces décisions devraient méditer la proposition d'un participant à la réunion de la FDSEA, le 20 avril 2007, à Salon : « Les fonctionnaires, il faut les noyer ! ».

Accessoirement, ils pourraient s'interroger sur leur manquement à leur responsabilité première : utiliser le droit, pour rendre la justice et ainsi protéger la société de la violence et de la barbarie.

## Face à des positions divergentes des juges administratifs, 150 « saisonniers » s'apprêtent à demander justice

Les deux ouvriers concernés conservent leur confiance en la Justice. Ils vont s'adresser au Conseil d'Etat pour que soient annulées des décisions d'une juridiction administrative qui ne tirent aucune conséquence des pratiques irrégulières de l'administration.

Quoi qu'il advienne, le succès initial de leur bataille juridique a eu un écho considérable parmi leurs quatre mille collègues du département.

Dès le printemps 2007, la perspective d'obtenir un droit au séjour stable correspondant au statut réel de travailleur à titre permanent a fait son chemin dans les esprits de beaucoup d'entre eux, notamment les plus anciens.

Plusieurs centaines d'ouvriers marocains et tunisiens, prétendument saisonniers, se sont donc présentés dans les sous-préfectures pour demander le renouvellement de leur autorisation de travail et l'attribution consécutive d'une carte de séjour « salarié ».

Aucune de ces demandes en bonne et due forme n'ayant été acceptée aux guichets, les intéressés ont adressé au préfet une demande écrite.

A ce jour, le préfet a reçu près de trois cent lettres recommandées auxquelles il n'a pas daigné répondre. Certains ouvriers ont demandé (toujours par lettre RAR) le motif de ce silence qui, après quatre mois, constitue un refus. Des réponses stéréotypées y ont été faites qui manifestent clairement que la demande initiale n'a même pas été lue.

Désormais, c'est le Tribunal Administratif de Marseille qui va être saisi. Cent cinquante recours solidement étayés contre le refus implicite du préfet seront déposés dans les prochains mois. Parallèlement, plusieurs ouvriers ont saisi la HALDE pour un avis sur le caractère discriminatoire des restrictions imposées par le statut de « saisonnier » dans lequel ils se trouvent enfermés par l'administration.

Il ne s'agit plus de situations exceptionnelles où le titre de séjour est réclamé sur la base d'une longue présence de travailleur dans l'économie française mais d'un contentieux de masse portant sur la question cruciale de la qualification juridique de « saisonniers » abusivement attribuée à des travaux et, par conséquent, à des travailleurs qui n'ont à l'évidence rien de saisonniers.

Cette question a déjà été tranchée par l'administration centrale (rapport 2001-118 cité plus haut) sans que la pratique de l'administration locale change pour autant.

C'est donc à la justice administrative de dire le droit.

Une première indication de ce qu'elle pourrait décider se trouve dans un jugement en référé rendu le 22 octobre 2007, favorable à un ouvrier qui travaille depuis 1975 (33 ans) sous couvert de contrats « saisonniers » de 8 mois. La décision définitive devrait intervenir prochainement.

Que sera-t-elle ? Ouvrira-t-elle la voie à des décisions identiques pour les cent cinquante recours suivants ? Si la décision est favorable aux ouvriers, le préfet fera-t-il appel, alors qu'il n'a pas réagi à la décision de référé ?

Autant de questions qui se posent dans un contexte politique et juridique particulier.

### Du côté de la police des étrangers

Avec la mise en application de la récente modification législative permettant l'appel à l'immigration de travail pour occuper les emplois « en tension »<sup>1</sup>, elle se trouve confrontée à des impératifs de plus en plus contradictoires, :

- la loi interdit désormais tout dépassement de la durée de 6 mois pour un contrat saisonnier ;
- depuis 2004, les emplois dans l'arboriculture et le maraîchage peuvent être remplis par des ressortissants des nouveaux états membres de l'Union européenne<sup>2</sup> ;
- une circulaire récente<sup>3</sup> recommande aux préfets bienveillance et diligence pour pourvoir les « métiers en tensions » avec des travailleurs non-communautaires<sup>4</sup>.

Quelle « tension » a saisi le métier d'ouvrier agricole dans l'arboriculture ou le maraîchage jusqu'ici exercé au-delà de 6 mois par des Marocains et des Tunisiens pour qu'il soit désormais ouvert aux néo-Européens ?

Un agriculteur souhaitant passer un contrat de travail durable avec un ou plusieurs de ses salariés maghrébins habituels doit-il être convaincu d'employer plutôt d'improbables Bulgares ?

Les services des étrangers dans les préfetures ont du souci à se faire pour répondre clairement à de telles questions, notamment quand elles leur seront posées par des employeurs...

### Du côté des employeurs

Les dirigeants du lobby refusent toujours de prendre acte de la limitation absolue à 6 mois. Pour leur complaire, le ministre de l'Agriculture, en visite à Châteaurenard le 17 janvier dernier, déclarait avoir écrit la veille à Brice Hortefeux pour lui demander une dérogation à la loi afin de rétablir des contrats saisonniers de 8 mois. Ignorait-il que le 19 septembre 2007 devant l'Assemblée nationale, le même Hortefeux avait refusé un amendement à la loi sur la maîtrise de l'immigration visant la même dérogation et défendu par le député-maire de Châteaurenard ?

Mais un tel entêtement à contourner la loi ne fait pas l'unanimité chez les employeurs.

Informés de la démarche de leur salariés, certains employeurs les ont dissuadés « si tu fais ça, je ne te reprends pas l'année prochaine », mais de nombreux autres ont admis cette démarche quand ils ne l'ont pas encouragée. Certains se sont même engagés explicitement à signer un contrat de travail permanent si l'administration l'autorisait.

C'est dire que dans cette affaire, les ouvriers ne sont pas sans alliés .

Au delà des syndicalistes et militants pour le respect des droits humains réunis dans le CODETRAS, ils peuvent compter sur le soutien d'un groupe d'avocats et sur l'approbation d'agriculteurs raisonnables et conséquents...

Le mépris à leur égard ne sera plus de mise.

## Notes

---

<sup>1</sup> formule technocratique pour désigner les emplois qui ne trouvent pas preneurs sur le marché du travail intérieur aux conditions imposées par les employeurs, notamment une rémunération trop faible au regard des sujétions hors normes (pénibilité, dangerosité, horaires, précarité, etc.).

Leur liste vient d'être fixée par deux arrêtés : NOR: IMID0800327A et NOR: IMID0800328A du 18 janvier 2008 (JORF n°0017 du 20 janvier 2008)

<sup>2</sup> Depuis le 1er mai 2004 : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie. Depuis le 1er janvier 2007 : la Bulgarie et la Roumanie

<sup>3</sup> Circulaire N° NOR : IMI/N/08/00012/C du 7 janvier 2008

[...]

S'agissant en second lieu de l'appréciation des critères d'ordre humanitaire ou exceptionnel, vous procéderez à un examen individualisé de situation en faisant preuve de la plus grande bienveillance lorsque vous aurez établi l'aptitude des intéressés à travailler dans l'un des métiers mentionnés en annexe. En outre vous étudierez avec une particulière diligence les dossiers qui vous auront été signalés par les employeurs eux-mêmes.

[...]

<sup>4</sup> Hormis Algériens et Tunisiens régis par des accords bilatéraux à renégocier.